

Syndicat National des Territoriaux (SNT)
Section du Département de la Moselle
Affilié à la Fédération des services publics CFE-CGC

Patrick Weiten, Président,
Conseil Départemental de la Moselle
1, rue du Pont Moreau
57000 METZ

Metz, le 4 mars 2026

Objet : Modalités de remboursement des frais de déplacement

Monsieur le Président,

La diffusion récente du nouveau guide relatif au remboursement des frais de déplacement des agents départementaux appelle de notre part une interrogation sérieuse quant au respect des règles élémentaires du dialogue social. Plusieurs dispositions introduites ou renforcées modifient substantiellement les conditions d'accès au remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre de leurs missions.

Nous pensons notamment :

- à la limitation à quatre produits maximum sur les tickets de caisse,
- au remboursement limité aux quatre articles les moins chers en cas de dépassement,
- au durcissement des critères de recevabilité des justificatifs,
- à l'interprétation restrictive de la notion de communes limitrophes.

Ces mesures ne relèvent pas d'une simple clarification technique. Elles modifient concrètement les critères de remboursement applicables aux agents.

Or, les frais de déplacement des agents territoriaux sont encadrés par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Ces textes fixent les conditions d'ouverture du droit, les plafonds et les modalités générales de remboursement. Ils ne prévoient aucune limitation quantitative du nombre de produits figurant sur un ticket de caisse. Introduire une restriction supplémentaire qui ne figure pas dans le cadre réglementaire national revient à ajouter une condition nouvelle à l'accès au remboursement.

Au-delà de cette question de conformité juridique, se pose celle du respect du dialogue social. Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 prévoit que le Comité Social Territorial doit être consulté préalablement sur les projets relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services ainsi que sur les orientations en matière de politique indemnitaire.

La modification des critères de remboursement des frais de mission entre manifestement dans ce champ. À ce jour, aucune communication officielle ne permet de savoir si ces nouvelles dispositions ont fait l'objet d'une présentation et d'un avis formel du CST avant leur adoption. Dans un contexte où la confiance repose sur la transparence et le respect des procédures, nous vous demandons donc :

- de nous confirmer si le Comité Social Territorial a été saisi de ces modifications ;
- le cas échéant, de nous transmettre la date de la séance et l'avis rendu ;
- à défaut, de suspendre l'application des dispositions nouvelles jusqu'à ce que le dialogue social ait été respecté.

Le dialogue social n'est pas une formalité. Il constitue une garantie fondamentale pour les agents et pour la sécurité juridique des décisions de la collectivité.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Syndicat National des Territoriaux
Section du Département de la Moselle,



Marina Pepe, présidente de section